



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 22 /DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0005 relatif à la création d'une voie d'accès au magasin STOCKOMANI sur la commune d'Angoulins sur mer reçu le 19 juillet 2012, considéré comme complet le 30 juillet 2012 (et publié sur le site internet de la DREAL le 7 août 2012);

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu l'avis réputé sans observations de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : création d'une route d'une longueur de moins de 3 kilomètres ;

Considérant, au vu des renseignements fournis par le demandeur, que le projet consiste à réaliser une voie d'accès d'une longueur de moins de 1 kilomètre, équipée d'un fossé, représentant une surface de 5000 mètres carrés, pour la desserte d'un équipement commercial engendrant de faibles trafics ;

Considérant que le projet est situé le long de la RD 137, sur des terrains agricoles, hors de tout secteur identifié comme présentant des sensibilités environnementales au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une voie d'accès au magasin STOCKOMANI au lieu dit "Les Hautes Versennes" sur la commune d'Angoulins sur mer, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le **30 AOUT 2012**

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact : Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS